

Article 36

Travailleurs ayant des responsabilités familiales

¹ Lorsqu'il fixe les heures de travail et de repos, l'employeur doit tenir compte notamment des responsabilités familiales des travailleurs. Sont réputées responsabilités familiales l'éducation des enfants jusqu'à l'âge de quinze ans ainsi que la prise en charge de membres de la parenté ou de proches exigeant des soins.

² Ces travailleurs ne peuvent être affectés à un travail supplémentaire sans leur consentement. A leur demande, une pause de midi d'au moins une heure et demie doit leur être accordée.

³ L'employeur doit, sur présentation d'un certificat médical, accorder aux travailleurs un congé pour la prise en charge d'un membre de la famille ou du partenaire atteint dans sa santé; le congé est limité au temps nécessaire à la prise en charge mais ne doit pas dépasser trois jours par cas.

⁴ En dehors de la prise en charge des enfants, le congé ne doit pas dépasser dix jours par an.

Généralités

Lors de la définition des durées du travail et du repos, l'employeur est tenu de prendre en compte la situation familiale de tous les travailleurs ayant des responsabilités familiales (indépendamment de leur sexe). Lorsque plusieurs personnes se partagent ces tâches, c'est en général celle qui s'occupe de la prise en charge à une période donnée qui peut faire valoir son droit à cet assouplissement. Toutefois, la répartition de cette prise en charge en fonction de l'intérêt de la famille revient exclusivement aux parents.

Alinéa 1

La première des responsabilités familiales réside dans l'éducation et la prise en charge, jusqu'au terme de leur quinzième année, des enfants. On entend par responsabilités familiales toutes les tâches qui rendent la présence de la personne chargée de la garde nécessaire ou souhaitable, que les enfants ne sont pas encore en mesure d'assumer à eux seuls ou pour lesquelles ils ne disposent pas encore du discernement nécessaire. Il s'agit, par exemple, de la nécessité d'envoyer les enfants à l'école, de leur préparer un repas chaud pour midi

ou pour le soir, de les accompagner pour participer à certaines activités particulières, etc.

Les responsabilités familiales comprennent également l'assistance à des membres de la parenté ou à d'autres personnes proches nécessitant des soins. Pour les assumer, il est donc nécessaire, d'une part, de disposer à son travail de structures horaires appropriées et, d'autre part, de pouvoir garantir aux personnes nécessitant des soins une assistance régulière correspondant à leurs besoins.

Alinéa 2

Les personnes ayant des responsabilités familiales ne peuvent être appelées à fournir de travail supplémentaire que si elles y consentent. En d'autres termes, elles sont en droit de refuser d'effectuer tout travail supplémentaire qui les mènerait à négliger leurs responsabilités familiales. Les travailleurs ayant des responsabilités familiales ont droit, à leur demande, à une pause de midi d'une durée d'au moins 1 heure et demie. Cette pause doit leur permettre de rentrer à leur domicile afin de pouvoir préparer à temps un repas chaud pour les membres de leur famille. L'inter-

valle destiné à la pause de midi n'étant pas fixé par la loi, employeur et travailleurs doivent le déterminer d'un commun accord, en veillant toutefois à ce que soit respectée la finalité de la présente prescription.

Alinéa 3 et 4

Les alinéas 3 et 4 réglementent la garde des membres de la famille ou du partenaire atteints dans leur santé. Un travailleur ayant des responsabilités familiales est en droit de prendre congé pendant le temps nécessaire lorsqu'un membre de sa famille ou son partenaire requiert de l'assistance ou si sa présence est particulièrement souhaitable. Ce droit vise notamment à pallier la difficulté que rencontrent les personnes qui travaillent lorsqu'elles doivent organiser à court terme l'assistance d'un membre de la famille ou du partenaire qui est atteint dans sa santé. La notion de membre de la famille ou du partenaire comprend les parents en ligne directe ascendante ou descendante (les parents et les enfants principalement), les frères et sœurs, auxquels s'ajoutent le conjoint, les beaux-parents, le partenaire enregistré et le partenaire qui fait ménage commun avec le travailleur depuis au moins cinq ans de manière ininterrompue.

Pour la prise en charge d'un enfant, la durée du congé est de 3 jours de travail au maximum par cas (maladie ou accident). Pour la prise en charge des autres proches, le droit au congé est également de 3 jours par cas, mais il est limité à un maximum de 10 jours par an. Dans ces limites, plusieurs proches peuvent être prises en charge dans la même année. Le besoin de prise en charge doit être attesté par un certificat médical.

L'art. 329h du Code des obligations (CO, RS 220) règle le maintien du paiement du salaire lorsque le travailleur doit prendre en charge un enfant, un membre de la famille ou son partenaire atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident.

En vertu de cette disposition, le proche aidant a droit à un congé rémunéré. Toutefois, le droit est limité à un maximum de 3 jours par cas et 10 jours par an au maximum. Ces limites s'appliquent à la garde de tous les proches atteints dans leur santé, y compris les enfants. Dans le cadre du CO, la prise en charge des enfants peut aussi être rémunérée sur la base de l'art. 324a CO, sans entamer le congé prévu à l'art. 329h CO.

En cas de prise en charge d'un enfant qui est gravement atteint dans sa santé pour une longue durée, l'art. 329i CO (en vigueur dès le mois de juillet 2021) prévoit de son côté un congé de 14 semaines au maximum. Les congés prévus aux articles 329h et 329i CO peuvent se cumuler; des parents pourront ainsi prendre un congé de 3 jours en cas d'atteinte à la santé de leur enfant pour prendre les mesures urgentes, et avoir droit dans un deuxième temps à un congé de longue durée si les conditions de l'art. 329i CO sont remplies.